



[Signature]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ARRETE RELATIF AUX EMPLACEMENTS DE RUCHES

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L-211-7 qui confère au Maire le droit d'une part de prescrire aux propriétaires de ruches, toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits et d'autre part l'autorise à déterminer à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruchers découverts doivent être établis ;

VU son arrêté du 12 mai 2016 réglementant les emplacements de ruches sur le territoire de la Commune ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter certaines précisions sur l'arrêté susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- L'arrêté du 12 mai 2016 réglementant les emplacements de ruches sur le territoire de la commune est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2.- Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article L-211-7 du Code Rural, les ruchers découverts ne sont assujettis à aucune prescription de distance s'ils sont isolés des propriétés voisines et de la voie publique par un dispositif de protection formant un obstacle continu (mur, palissade de planches jointes, haie vive ou sèche,...)

ARTICLE 3.- Ce dispositif de protection doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Etre éloigné d'au moins 2 mètres de la ruche,
- D'une longueur d'au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche,
- D'une hauteur d'au moins 2 mètres à partir du niveau de la planche d'envol de la ruche.

ARTICLE 4.- Les ruchers découverts, posés sur un sol en pleine terre, peuvent s'affranchir des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, s'ils sont placés à une distance de 5 mètres des propriétés voisines et de la voie publique. La distance à prendre en compte est celle mesurée à partir de l'entrée de la ruche la plus proche de la limite considérée jusqu'à la matérialisation de cette limite (mur, clôture, façade,...) Pour le cas où l'une des limites serait constituée d'une façade avec ouvrants, les ruches seront systématiquement orientées de manière à ce que l'envol des abeilles se fasse à l'opposé de cette façade.

ARTICLE 5.- A défaut d'une réglementation intérieure spécifique au bâtiment considéré, les ruchers découverts installés sur un emplacement hors-sol type toiture, terrasse ou balcon, doivent se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6.- Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant leur nombre et leur emplacement, auprès des services du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Cette déclaration sera ensuite transmise pour information au service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Antony.

ARTICLE 7.- En tout état de cause, l'observation des dispositions précitées ne dégage pas la responsabilité civile du propriétaire de ruches.

ARTICLE 8.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 9.- Le Commissaire de la Sécurité Publique, le Commandant de la Brigade de gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Antony, le 29 septembre 2016




Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY